



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/21
Luxembourg, le 29 avril 2021

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-783/19
Comité Interprofessionnel du Vin de Champagne/GB

Avocat général Pitruzzella : les produits bénéficiant d'une AOP sont protégés contre toute forme de parasitisme commercial

Ce phénomène se produit lorsqu'un élément évocateur (par exemple, un nom) relatif à certains produits ou services amène le consommateur moyen à avoir directement à l'esprit, comme image de référence, un produit bénéficiant d'une AOP

Le Comité interprofessionnel du Vin de Champagne (CIVC), organisme qui veille aux intérêts des producteurs de champagne, a saisi les tribunaux espagnols afin de faire interdire l'utilisation du terme « champanillo » lié, en particulier, à certains « bars à tapas » (établissements de restauration) en Catalogne (Espagne).

L'Audiencia Provincial de Barcelona (cour provinciale de Barcelone, Espagne), saisie en appel, a demandé à la Cour de justice d'interpréter le droit de l'Union en matière de protection des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), telle que la dénomination « Champagne », dans une situation dans laquelle le terme contesté (« champanillo ») est utilisé pour désigner non pas des produits mais des services.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général M. Giovanni Pitruzzella propose à la Cour de déclarer que **le droit de l'Union protège les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contre toute pratique de parasitisme commercial, qu'elle ait pour objet des biens ou des services.**

L'avocat général rappelle que, en l'espèce, c'est le **règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles**¹ qui est applicable.

L'avocat général relève que l'AOP « Champagne » et la dénomination litigieuse « Champanillo » présentent incontestablement un **certain degré de similitude visuelle et phonétique**, tout particulièrement s'il est tenu compte du fait que « Champán » est la traduction en espagnol de l'AOP en question. Cela étant, l'avocat général rappelle que le degré de similitude visuelle et phonétique entre les termes en conflit doit être proche de l'identité pour qu'il puisse être question d'« utilisation » d'une AOP au sens du règlement². Dans la présente affaire, cependant, le suffixe « illo » distingue, sur le plan visuel et phonétique, le terme « champanillo » des autres termes comparés. L'avocat général **exclut donc que le terme « champanillo » constitue une « utilisation », au sens du règlement, de l'AOP « Champagne ».**

¹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 671). Avant le 20 décembre 2013, le cas en cause était régi, pour ce qui importe aux fins du litige, en des termes essentiellement identiques, par le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) (JO 2007, L 299, p. 1).

² Arrêt du 7 juin 2018, Scotch Whisky Association, [C-44/17](#) (voir [communiqué de presse n° 83/18](#)), dans lequel la Cour a interprété le règlement (CE) n° 110/2008 du Parlement européen et du Conseil, du 15 janvier 2008, concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses et abrogeant le règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil (JO 2008, L 39, p. 16). En ce qui concerne la notion d'« utilisation » (ou d'« usage ») d'une indication géographique (IGP ou AOP), ce règlement a un contenu similaire à celui du règlement n° 1308/2013, qui est pertinent en l'espèce.

L'avocat général relève que le **règlement interdit** non seulement l'utilisation abusive d'une AOP mais aussi, plus généralement, **toute pratique, en matière de produits ou de services, visant à exploiter de manière parasitaire la réputation d'une AOP par un processus d'association mentale avec celle-ci**. En particulier, le règlement **interdit l'évocation** induite de l'AOP.

L'avocat général rappelle que ce qui importe pour déterminer s'il y a évocation d'une AOP, c'est de savoir si **le consommateur européen raisonnablement avisé est amené à faire une association mentale entre l'élément contesté lié au produit ou au service en cause, d'une part, et le produit bénéficiant d'une AOP, d'autre part**³. Ainsi, si la juridiction nationale, à qui il appartient de procéder à cette appréciation, en se fondant sur la réaction présumée du consommateur, parvient à la conclusion que ce dernier est amené, en présence de l'élément contesté (en l'occurrence, la dénomination « Champanillo » désignant un service de restauration), à « avoir directement à l'esprit, comme image de référence », la marchandise protégée par la dénomination enregistrée (en l'espèce, le champagne), l'utilisation de cet élément est interdite par le règlement. En revanche, si, de l'avis de cette juridiction, une telle association d'idées fait défaut, une évocation au sens du règlement doit être considérée comme exclue.

Afin d'établir l'évocation, la juridiction nationale doit procéder à une **appréciation de toutes les circonstances pertinentes propres à l'affaire, prises dans leur ensemble**. L'une de ces circonstances est la présence ou l'absence d'identité ou de comparabilité entre le produit muni d'une AOP et le produit ou service en cause. Par ailleurs, un éventuel degré de comparabilité réduit n'exclut pas, en soi, l'existence d'une évocation.

En ce qui concerne le cas d'espèce, l'avocat général propose à la Cour d'inviter la juridiction nationale à prendre en compte, outre la **similitude visuelle et phonétique partielle** susmentionnée, la **forte similitude conceptuelle** entre l'AOP « Champagne » et le terme « champanillo » (littéralement, « petit champagne »). Si la juridiction de renvoi devait alors constater que **les « bars à tapas » identifiés par le mot « champanillo » sont liés à la distribution de champagne ou de produits identiques ou comparables**, elle disposerait d'un argument supplémentaire pour considérer que le **mot « champanillo » constitue une évocation abusive de l'AOP au sens du règlement**. La circonstance que le mot « champanillo » est accompagné, sur les enseignes et dans les messages publicitaires, de **l'image de deux verres en forme de coupe** se croisant, représentant l'acte de porter un toast, pourrait également militer dans le même sens.

Enfin, l'avocat général relève que la protection contre l'évocation prévue par le règlement **ne présuppose pas nécessairement un rapport de concurrence** entre les produits bénéficiant d'une AOP et les produits ou services pour lesquels l'élément contesté est utilisé, **ni un risque de confusion** pour le consommateur en ce qui concerne ces produits ou services, **ni le caractère intentionnel des comportements** constitutifs d'une évocation. Par conséquent, **la protection assurée par l'AOP ne présuppose pas nécessairement une concurrence déloyale**.

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

³ Arrêt du 2 mai 2019, Fundación Consejo Regulador de la Denominación de Origen Protegida Queso Manchego, [C-614/17](#) (voir [communiqué de presse n° 55/19](#))

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.